

MON ÉTABLISSEMENT PEUT-IL OUVRIR ET MAINTENIR SON ACTIVITÉ?

Date de création : 08/06/2021
Date de première publication : 04/11/2020
Date de version publiée : 08/06/2021
Date de vérification : 08/06/2021

MON ÉTABLISSEMENT EST UN ERP, PEUT-IL CONTINUER À ACCUEILLIR DU PUBLIC ?

Les dispositions sur l'ouverture et la fermeture dépendent de la classification de vos établissements recevant du public.

Pour rappel, les établissements recevant du public (ERP) sont classés selon plusieurs types. Pour nos branches, les types d'établissement qui nous intéressent plus particulièrement sont les suivants :

Type L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
Type O	Hôtels et autres établissements d'hébergement
Type R	Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
Type S	Bibliothèques, centres de documentation
Type X	Etablissements sportifs couverts
Type Y	Musées
Type PA	Etablissement de plein air

Où puis-je trouver le classement type de mon établissement ?

Le type fait référence à l'**activité** de l'établissement. Vous devez donc

connaître la catégorie et le type de votre ERP ne serait-ce que pour les règles de sécurité incendie par exemple. Vous pouvez retrouver votre type d'ERP dans le PV de la commission de sécurité.

Dans le tableau ci dessous, nous indiquons les établissements pouvant ouvrir au public en fonction de l'activité. Mais attention, il ne faut pas oublier que pour l'ensemble du territoire, il y a un couvre-feu à 23h. Même si l'établissement est autorisé à accueillir du public, il doit toutefois respecter les mesures de couvre-feu. Cette mesure de couvre-feu est mise en application au moyen d'arrêtés préfectoraux. Nous conseillons donc aux structures (et habitants) des différents départements de bien se renseigner auprès de leur préfecture pour connaître les modalités exactes d'application locales.

Voici les dispositions applicables pour chacun de ces établissements :

	En principe	Précisions et Exceptions	Annonces gouvernementales dans le cadre du déconfinement Attention, la réouverture devra être accompagnée de la mise en place de protocoles sanitaires.
Etablissements de type R			
Organismes de formation	Ces établissements peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle. Les termes " <u>lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance</u> " ont été supprimés.		

	<p>De même, pour la tenue des examens et concours.</p>		
Formations BAFA et BAFD	<p>Ces établissements peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, y compris en présentiel, mais dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement.</p>		
	<p>Les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse sont autorisés à ouvrir au public:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les seuls pratiquants professionnels; - pour les formations délivrant un diplôme professionnalisant; <p>Les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des élèves</p>	<p>Les « <u>majeurs non prioritaires</u> » sont donc à nouveau autorisés à pratiquer la danse.</p> <p>Il est néanmoins prévu un nouveau protocole prévoyant une</p>	<p>A compter du <u>1er juillet</u> (annonces): l'ensemble des</p>

Établissements d'enseignement artistiques	<p>l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur.</p> <p>Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe.</p>	<p>prévoyant une jauge de 50% de la capacité d'accueil de la classe applicable à la pratique de la danse par les majeurs non prioritaires ainsi que l'interdiction, à l'égard de ce même public, de la pratique de la danse « avec contacts ».</p>	<p>ensemble des cours individuels et les cours collectifs pour les mineurs comme pour les majeurs pourront reprendre.</p>
	<p>Les ACM sans hébergement sont autorisés à ouvrir sous réserve du</p>	<p>Les activités extrascolaires des ACM peuvent reprendre depuis le 19 mai 2021.</p> <p>Pour les activités extrascolaires en ACM , le terme ACM doit être pris ici au sens large . En effet, les accueils de jeunes, les accueils de</p>	

<p>ACM sans hébergement</p>	<p>sous réserve du respect des protocoles sanitaires.</p> <p>Pour les ACM, consultez notre article en cliquant ICI</p>	<p>accueils de scoutisme sans hébergement et les accueils de loisirs extrascolaires sont autorisés à accueillir leur public (les accueils de loisirs périscolaires d'ores et déjà autorisés à accueillir leur public habituel peuvent, bien entendu, continuer à fonctionner)</p>	
<p>Centre de vacance et accueil de scoutisme (avec hébergement)</p>	<p>Pour les autres ACM, et notamment les activités avec hébergement ainsi que les accueils de scoutisme, ils restent suspendus au moins jusqu'au 19 juin inclus selon nos dernières informations.</p>		<p>Il a été annoncé que les ACM et les accueils de scoutisme avec hébergement pourraient reprendre à compter du 20 juin 2021.</p> <p>Voir notre article en cliquant ICI.</p>
<p>Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants</p>	<p>Les établissements et services d'accueil du jeune enfant, peuvent reprendre depuis le 26 avril l'accueil du public.</p>		
<p>Etablissement de type 0</p>			
	<p>Peuvent ouvrir</p>		

Hôtels	<p>réserve du respect des consignes sanitaires.</p>		
<p>Les auberges collectives</p> <p>Les résidences de tourisme</p> <p>Les villages résidentiels de tourisme</p> <p>Les villages de vacances et maisons familiales de vacances</p>	<p>Sauf interdiction du p r é f e t , ces établissements peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables.</p> <p>Les établissements et services médico-sociaux peuvent organiser des séjours dans les auberges, résidences de tourisme...</p> <p>Nous rappelons également la possibilité d'organiser des séjours de vacances adaptées organisées (VAO) ainsi que des séjours à destination des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.</p>		
Etablissements de type X et PA			
	<p>Pour les établissements couverts, la reprise est à nouveau possible pour les pratiquants non prioritaires mais uniquement pour les</p>		

	<p>sports sans contact et dans le respect d'une jauge d'accueil de 50%.</p> <p>Ainsi, les établissements couverts peuvent en principe ouvrir pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; ✓ les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle; les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou 	
<p>Etablissement sportif couvert</p> <p>Salle omnisports</p> <p>Patinoire</p> <p>Piscine couverte, transformable ou mixte</p> <p>Salle polyvalente sportive</p> <p>Etablissement de plein air</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; ✓ les groupes scolaires et périscolaires; 	<p>Dans les établissements couverts comme de plein air, à compter du 1er juillet (annonces):</p> <p>Pour les activités sportives, la jauge pour le public disparaîtra pour les évènements en plein air mais avec un passe sanitaire au-delà de 1000 personnes. En intérieur, tous les sports seront autorisés et la jauge passerait à 100% de la capacité d'accueil.</p>

les activités
extrascolaires
encadrées à
✓ destination
exclusive des
mineurs;

les autres
activités
physiques et
sportives,
ludiques,
culturelles ou de
loisirs, à
✓ l'exception des
sports collectifs et
de combat et de
l'art lyrique en
groupe, et dans la
limite de 50 % de
la capacité
d'accueil de
l'établissement.

Pour les
établissements
sportifs de plein
air : les mêmes
activités que celles
en intérieur sont
autorisées et en
plus, les sports de
contacts peuvent
reprendre pour tous.

Etablissements de type L

Pour les salles à
usage multiples, elles
peuvent accueillir du
public dans les
conditions suivantes:

- Une place assise
par personne;

- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe j u s q u ' à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er}, c'est-à-dire une distance d'un mètre;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes par salle.

Cette condition de jauge et d'effectif ne s'applique pas pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;

<p>Les salles d'audition</p> <p>Salles de conférences</p> <p>Salles de réunions</p> <p>Salles à usage multiple</p> <p>Les salles de projection, salles de spectacles</p> <p>Les salles multimédia</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la formation professionnelle ou continue; • les activités d'enseignement artistiques prévues pour les établissements d'enseignement artistique vues ci-dessus dans les établissements de type R. <p>Ces règles ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels, ni, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement, aux autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs, de combat et de l'art lyrique en groupe.</p> <p>Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir l'ensemble des activités autorisées dans les établissements sportifs couverts).</p> <p><u>Pour les cinémas, théâtres, salles de spectacles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes accueillies ont une place assise ; 	<p>A compter du <u>1er juillet</u> (annonces) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100% de l'effectif autorisé • Pass sanitaire au-delà de 1000 personnes <p>Notez que, pour la culture, les festivals peuvent avoir lieu uniquement en plein air et avec des places assises, en respectant une jauge de 35 % de la capacité d'accueil et 1000 personnes maximum.</p>
---	--	---

- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe j u s q u ' à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er}, c'est-à-dire une distance d'un mètre.
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes par salle.

Etablissements de type Y

Les musées

Les salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle

Peuvent accueillir du public en respectant une iaude de 4m² par

A compter du 1er juillet (annonces):

(scientifique, technique ou artistique...) ayant un caractère temporaire.	une jauge de ... par personne		<ul style="list-style-type: none"> • 100% de l'effectif autorisé
Etablissements de type S			
<p>Les bibliothèques</p> <p>Les centres de documentation et de consultation d'archives</p>	<p>Sont autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des consignes sanitaires et du couvre-feu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jauge de 4m² par personne • 1 siège sur 2 occupé 		<p>A compter du <u>1er juillet</u> (annonces):</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100% de l'effectif autorisé

⚠ Pour tous les établissements autorisés à ouvrir, le préfet :

- **Peut interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.**
- **Lorsque les circonstances locales l'exigent, peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.**
- **Peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.**

FICHIERS SOURCES

[Guide d'aide continuité activité Culture](#)

[Protocole Hôtels, cafés, restaurants](#)

[Aide organisation reprise Musées](#)

[Aide organisation reprise Bibliothèques](#)

[Protocole sanitaire BAFA et BAFD](#)

[FAQ Sessions BAFA et BAFD](#)